

COUPE DES LANDES DES JEUNES

ARTICLE 1

Le District des Landes de football organise annuellement deux compétitions appelées Coupe des Landes dans les conditions suivantes :

- Coupe des Landes U15 : réservée aux équipes disputant un championnat U14 ou U15 départemental ou régional (1 seule équipe par club ou entente), et ouverte aux licenciés des catégories d'âge U15-U15F, U14-U14F et U13 (maximum 3) remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- Coupe des Landes U18 : réservée aux équipes disputant un championnat U16, U17 ou U18 départemental ou régional (1 seule équipe par club ou entente), et ouverte aux licenciés des catégories d'âge U18, U17 et U16 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 2

Tout forfait général au cours d'un championnat de Ligue ou de District entraîne automatiquement le forfait général de l'équipe considérée dans la Coupe des Landes.

Le District des Landes de football se réserve le droit de refuser l'engagement d'un club ou d'une équipe.

ARTICLE 3

La Coupe des Landes se dispute par match à élimination directe.

ARTICLE 4

Les rencontres se déroulent sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure, et dans le cas d'un niveau de compétition identique, sur le terrain du club premier nommé.

Les finales se déroulent sur des terrains choisis par la Commission compétente.

ARTICLE 5

Les dates et horaires des rencontres sont fixés par le Pôle des Activités Sportives.

ARTICLE 6

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 7

Pour la finale, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match, en sus des 14 joueurs, un gardien remplaçant. En plus des 3 remplaçants réglementaires, le gardien de but peut être remplacé poste pour poste à tout moment de la rencontre.

La règle du remplaçant remplacé s'applique aussi pour le gardien de but.

ARTICLE 8

Les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge des clubs sauf disposition particulière adoptée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés conformément aux Règlements Sportifs du District des Landes de football et, à défaut, par le Conseil d'Administration.